



Arrêté du 8 décembre 2014 (Existants) et Arrêté du 20 avril 2017 (Neufs)
Etablissements recevant du public

« Les parois vitrées situées sur les cheminements ou en bordure de ceux-ci sont repérables par des personnes de toutes tailles à l'aide d'éléments visuels contrastés par rapport à l'environnement immédiat et visibles de part et d'autre de la paroi. »

« Les entrées principales du bâtiment sont facilement repérables et détectables par des éléments architecturaux ou par un traitement utilisant des matériaux différents ou visuellement contrastés.

Préconisation :

Ces éléments contrastés (Vitrophanie), seront disposés à une hauteur de 1,10 m et 1,60 m du sol.

Ils sont de couleur contrastée et sous forme de logos, de formes diverses contrastés recto-verso.